

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEZAC

Envoyé en préfecture le 20/06/2025 2025 -
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 033-213301518-20250613-2025_06_06-DE

Berger Levrault

Nbre de Conseillers en exercice 15
présents 11
votants 11

OBJET : PRIX DU REPAS DES ENSEIGNANTS

DELIBERATION n° 2025 - 06 - 06

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 juin, le Conseil Municipal de la commune de DONNEZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François JOYÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2025

PRESENTS : Jean-François JOYÉ, Jean-Marie HÉRAUD, Claudine HÉRAUD, Franck CHASSIN, Dominique DIDIER, Patrice SOPÉNA, Régine LAMBERT, Thierry COURJAUD, Marie-Pascale FEBVIN, Jean-Pierre GENAIN, Benoît VIAUD.

ABSENTS-EXCUSES : Virginie FAURE, Jean-Michel PICQ, Bernard ARDOIN, Laurent QUÉRION.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Marie HÉRAUD

- Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 supprimant le principe d'encadrement annuel des tarifs de la restauration scolaire ;
- Considérant que le conseil municipal peut fixer librement le prix du repas au restaurant scolaire sous réserve que le prix payé ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents et représentés,

⇒ À compter de la rentrée scolaire 2025/2026, le tarif du repas pour les enseignants de l'école primaire de la commune sera maintenu à **5,50 €**, comme l'année précédente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 27 mai 2024

Le Maire
J-F JOYÉ

Secrétaire de séance
Jean-Marie HÉRAUD



Affiché le : 20 JUIN 2025

Transmis au représentant de l'état :

20 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

2025 -

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 033-213301518-20250613-2025_06_06-DE

